

naire Toute personne réclamant un droit en vertu d'un tel transport n'aura pas droit de recevoir une part dans les profits de la banque, ni de voter en vertu de son titre d'action, avant que ce transport n'ait été authentiqué comme il est dit ci-dessus; pourvu, toutefois, que toute déclaration ou instrument 5 légal requis par cette clause ou la clause suivante du présent acte pour effectuer le transport d'une ou de plusieurs actions de la banque, et qui sera fait dans un autre pays que celui-ci, ou dans quelqu'autre des colonies britanniques de l'Amérique du Nord, ou dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit de plus authentiqué par le consul ou le vice-consul anglais, ou tout 10 autre représentant dûment accrédité du gouvernement anglais, dans le pays où la déclaration sera faite, ou bien elle sera faite directement devant ce consul, vice-consul, ou autre représentant accrédité; et pourvu aussi que rien dans le présent acte ne soit interprété comme privant les directeurs, le caissier, ou autre officier ou agent de la banque, du droit d'exiger la production des preuves 15 corroboratives du fait ou des faits allégués dans toute telle déclaration

**34** Si le transfert d'une action de la banque s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire, s'il est une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait du mariage, ou autres détails attestant sa célébration, et constatera l'identité de la femme ainsi mariée comme propriétaire à la dite action. Si 20 le transfert s'opère en vertu d'un acte testamentaire, ou par suite de décès *ab intestat*, l'acte probatif du testament, ou les lettres d'administration ou l'acte de curatelle, ou un extrait officiel d'iceux, seront produits et déposés ensemble avec la déclaration entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence, dans le registre des actionnaires, le nom 25 du cessionnaire y ayant droit en vertu de tel transfert

**35** Si le transfert d'une ou plusieurs actions du capital de la dite banque se fait par le décès d'un actionnaire, la production faite aux directeurs et le dépôt entre leurs mains de l'acte probatif du testament de l'actionnaire décédé, ou des lettres d'administration de sa succession accordées par toute cour de cette 30 province autorisée à accorder tel acte de vérification ou lettres d'administration, ou par une cour ou autorité de prérogative, ou diocésaine, ou particulière, en Angleterre dans le pays de Galles, en Irlande, ou dans une colonie anglaise quelconque, — ou de tout testament, testamentaire ou testament datif expédié en cosse, ou si l'actionnaire est décédé en dehors des possessions de Sa 35 Majesté, la production et le dépôt faits aux directeurs de tout acte probatif de son testament, ou des lettres d'administration de sa succession, ou autre document de la même teneur, accordés par toute cour ou autorité compétente, suffiront pour autoriser les directeurs à payer tout dividende, ou à transférer ou autoriser le transfert de toute action conformément à tel acte probatif, lettres 40 d'administration, ou autre document comme susdit

**36** La dite banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidécommiss, soit formel, soit tacite, soit implicite, auquel une des actions du capital pourrait être sujette, et la quittance de la personne au nom de laquelle cette action est inscrite sur les livres de la banque, ou lorsque l'action est 45 inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles sera une décharge complète en faveur de la banque de tout dividende ou autre somme d'argent payable en vertu de cette action, nonobstant tout fidécommiss auquel la dite action pourra alors être sujette, et soit que la banque ait reçu ou n'ait pas reçu avis du fidécommiss; et la banque ne sera pas tenue de surveiller 50 l'emploi de l'argent payé sur telle quittance.

**37** La dite banque devra, aussitôt qu'elle pourra se procurer du receveur-général les débentures ci-dessous mentionnées, placer et garder constamment placé en débentures de cette province, payables en cette province, ou garanties sur le fonds d'emprunt consolidé, un dixième de tout le montant versé du 55 capital de la dite banque, et transmettre, un état des numéros et du montant des dites débentures, vérifié sous les serment et signature du président et du caissier en chef, ou du gérant de la dite banque, au ministre des finances du Canada, au mois de janvier de chaque année, sous peine de forfaire sa charte, à défaut de faire les dits placement et état, pourvu toujours que les dits direc-